

**Conseil Municipal**

**Séance du 27 Janvier 2023  
Convocation du 20 Janvier 2023**

**Ordre du jour**

- **Convention relative à l'adhésion à la prestation retraite à façon du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89)**
- **Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG 89 (médiation préalable obligatoire et Médiation à l'initiative des parties)**
- **Contrat groupe assurance statutaire avec le CDG 89.**
- **Demande d'adhésion au SMAEP des communes de Courlon sur Yonne et Vinneuf.**
- **Questions diverses à l'ordre du jour.**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 27 janvier 2023 à 20 h 30 sous la présidence de M. Patrick HARPER, Maire.

**Assistaient à la séance :** M Dominique LOUVET, Mme Aline CATOIRE, MM Philippe LANDUREAU, Guillaume ROUILLON, Michaël BERGIA, Mme Juliette DOMECE, M Christophe GUICHARD, MMES Catherine CHATTLAIN, Marie-Claire CORNUAT, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE, Michel ROGER, Jérôme FORGEOT.

**Absent :**

**Absent représenté :**

**Absent excusé :**

**Monsieur Christophe GUICHARD** a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal et la liste des délibérations de la précédente séance ont été adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

❖ **Convention annuelle relative à l'adhésion à la prestation Retraite à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2023 n°001 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

Le Maire expose :

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser

Que les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

- Affiliation
- Dossier de rétablissement
- Demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension invalidité
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)

- Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)

Qu'il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL

Que le montant de cette participation annuelle a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

Effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2022	Montant de la participation annuelle
De 1 à 4 agents	90€
De 5 à 9 agents	120€
De 10 à 19 agents	215€
De 20 à 49 agents	420€
De 50 à 99 agents	820€
A partir de 100 agents	970€

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,  
 VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
 VU la délibération 2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

DECIDE

- De confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 120€
- Autorise le Maire à signer la convention et les actes en résultant.

❖ **Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG89 (médiation préalable obligatoire et médiation à l'initiative des parties – Délibération 2023 n°002 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire**, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

-50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

-70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Pour pouvoir bénéficier de Ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil municipal, à l'unanimité

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

**Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : [mediation@cdg89.fr](mailto:mediation@cdg89.fr). Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

**Médiation à l'initiative des parties.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

-50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**❖ Contrat groupe assurance des risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2023 n°003 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024

Régime du contrat : capitalisation.

❖ **Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles des Communes de Courlon sur Yonne et Vinneuf – Délibération 2023 n°004 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 13 décembre 2022, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est a accepté l'adhésion de deux nouvelles communes au syndicat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024:

- Courlon sur Yonne
- Vinneuf

Le Syndicat appelle l'ensemble des communes membres à délibérer sur le sujet dans un délai de 3 mois, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

A l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces demandes d'adhésion et charge le Maire d'en informer le SMAEP.

❖ **Questions diverses à l'ordre du jour :**

- Le Maire donne lecture aux membres du conseil de la réception du courrier reçu en mairie le vendredi 27 janvier de notre locataire Monsieur COUPLET, artisan Boucher. Le Conseil Municipal demande plus d'éléments (notamment son bilan) afin de statuer sur cette demande.
- Le Cabinet Vétérinaire a fermé ses portes au 31 décembre 2022, sans en avertir la commune. Le bail est toujours en cours. Monsieur le Maire interpelle les membres du conseil sur la prochaine destination de ce local.
- Monsieur FORGEOT demande où nous en sommes concernant le recrutement de médecin. Nous avons actuellement un médecin retraité, salarié à mi-temps et sommes en attente de l'arrivée d'un médecin à temps complet pour le remplacement du Docteur Marinho.
- Monsieur GUICHARD demande si l'éclairage public va être installé devant les maisons neuves à la Longueraie. Ceci est en cours.
- Madame DOMECE a remarqué que les panneaux de signalisation avaient été installés dans les rues concernées par le nouveau plan de Circulation. Des arrêtés municipaux vont être pris et une communication sera faite sur panneau pocket pour informer les habitants des nouvelles dispositions.
- Monsieur LANDUREAU donne lecture d'un devis d'élagage auprès de l'entreprise Menard (devis demandé suite à la dernière commission des chemins)
- Mme CATOIRE informe le conseil municipal que le carnaval aura lieu le samedi 4 mars après midi (besoin d'aide pour préparer le véhicule, et encadrer le jour J)
- Mme CATOIRE indique aux membres du Conseil que l'évaluation de l'école est terminée et que nous allons recevoir un rapport.
- Monsieur LOUVET demande s'il ne serait pas judicieux de prendre une délibération pour autoriser le Maire à signer et engager les dépenses jusqu'à un certain seuil. Cette thématique pourrait faire l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Fin de séance 22h15

**Table des Délibérations**

- ❖ **Convention annuelle relative à l'adhésion à la prestation Retraite à façon du Centre de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2023 n°001 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 1
- ❖ **Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG89 (médiation préalable obligatoire et médiation à l'initiative des parties – Délibération 2023 n°002 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 2
- ❖ **Contrat groupe assurance des risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – Délibération 2023 n°003 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 4
- ❖ **Adhésion au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles des Communes de Courlon sur Yonne et Vinneuf – Délibération 2023 n°004 - Classification 5.2 Fonctionnement des assemblées** 5
- ❖ **Questions diverses à l'ordre du jour** 5

**Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires**

**Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.**

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire  
HARPER Patrick

Le Secrétaire de Séance  
GUICHARD Christophe